



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



RÈGLEMENT RELATIF À L'ART MURAL
N° 487-2022

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Venise-en-Québec est régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT QU' il est de la volonté du conseil de ville que les murs extérieurs de certains bâtiments érigés sur son territoire puissent être agrémentés de murales;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'encadrer cette activité artistique;
- CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs accordés par l'article 4 et l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)
- CONSIDÉRANT QU' un « avis de motion » pour la présentation du présent projet de règlement a été donné le 4 octobre 2022.
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté, lors de la séance ordinaire du 4 octobre 2022, le projet de règlement 487-2022;
- CONSIDÉRANT QU' il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 – TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à l'art mural numéro 487-2022 ».

ARTICLE 1.2 – BUT DU RÈGLEMENT

Ce règlement a pour but d'autoriser et de réglementer les murales extérieures situées sur le territoire de la Municipalité de Venise-en-Québec. Il ne s'applique pas à l'espace intérieur d'un bâtiment ou à un bien situé entièrement dans l'espace intérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 1.3 – TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans toutes les zones définies au règlement de zonage numéro 322-2009 situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Venise-en-Québec.

ARTICLE 1.4 – TERMINOLOGIE

Les mots, termes et expressions utilisés dans le présent règlement sont définis dans le Règlement des permis et certificats en vigueur de la Municipalité de Venise-en-Québec. Les définitions suivantes sont ajoutées au présent règlement :

- 1° « **Art public** » : œuvre permanente, temporaire ou de type environnemental, conçue spécialement pour un endroit donné, installée dans un espace extérieur tel une place publique ou un parc, ou encore une œuvre intégrée à un immeuble. Le graffiti n'est pas considéré comme une forme d'art public;
- 2° « **Graffiti** » : un ou plusieurs dessin, symbole, lettre, signature (tag), gravure (schraffiti), figure, inscription, tache, de quelque manière qu'il soit produit et apposé, ou d'autres marques apposées sur une propriété;
- 3° « **Murale** » : œuvre peinte sur le revêtement extérieur d'un bâtiment ou apposée sur un bâtiment à l'aide d'un support prévu à cette fin et qui constitue une forme d'art public, comme illustré à l'annexe A.

En l'absence d'un terme défini ci-après, le dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française « Le Petit Robert » doit être utilisé.

ARTICLE 1.5 – INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

ARTICLE 1.6 – INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

ARTICLE 1.7 – VALIDITÉ

Le Conseil municipal de Venise-en-Québec adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 1.8 – ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées au responsable de l'urbanisme ainsi qu'à tout autre employé autorisé par résolution du conseil municipal.



CHAPITRE 2 – PROCÉDURE D'APPROBATION

ARTICLE 2.1 – OBLIGATION ET MODALITÉS D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Pour tout projet d'aménagement, de restauration ou de remplacement d'une murale, le requérant doit soumettre une demande de certificat d'autorisation dûment complétée accompagnée des informations suivantes :

- 1° Une lettre d'entente et d'engagement entre le propriétaire de l'immeuble où se retrouve la murale et le requérant, qui peut être une personne morale ou physique, autorisant la réalisation de la murale et qui doit préciser notamment que le détenteur de la propriété sera responsable de la retirer advenant qu'elle montre des signes de dégradation avancée empêchant sa restauration;
- 2° Les images illustrant les conditions existantes du site et du bâtiment;
- 3° Une esquisse de l'œuvre et un montage photographique illustrant le projet sur le mur visé;
- 4° Un texte décrivant l'œuvre, les raisons de son choix;
- 5° Un devis technique décrivant les produits utilisés et les étapes d'application de ces produits, ce devis technique doit démontrer le choix du produit assurant une durabilité d'au moins 5 ans;
- 6° Un document démontrant que la murale sera entretenue pour une durée d'au moins 5 ans, entretien pouvant être confié à un tiers habilité dans l'entretien de murale avec preuve à l'appui;
- 7° Une preuve d'assurance en responsabilité civile d'un minimum de deux millions de dollars (2 M \$) à produire avant l'émission du certificat d'autorisation.

ARTICLE 2.2 – RÉCEPTION DES DOCUMENTS ET TRANSMISSION AU COMITÉ

Le fonctionnaire responsable s'assure que les documents et les renseignements requis soient complets et étudie la conformité de la demande aux dispositions du présent règlement et tout autre règlement applicable. Lorsque la demande de certificat d'autorisation est jugée conforme, il la transmet au comité consultatif d'urbanisme pour l'analyse de la demande.



ARTICLE 2.3 – ÉVALUATION DE LA DEMANDE ET TRANSMISSION AU CONSEIL MUNICIPAL

Le comité consultatif d'urbanisme évalue le projet selon les critères d'évaluation énumérés à l'article 4.1 du présent règlement. Au besoin, le comité suggère au requérant lorsqu'il le juge nécessaire, toute modification ou renseignement supplémentaire à apporter à son projet.

ARTICLE 2.4 – DÉCISION DU CONSEIL

Après avoir pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal, par résolution, approuve ou rejette le projet.

ARTICLE 2.5 – ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation d'art mural est délivré au requérant si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° La demande est conforme au présent règlement;
- 2° La demande a fait l'objet d'une résolution du Conseil approuvant le projet;
- 3° Les frais fixés par le règlement Établissant les tarifs municipaux en vigueur ont été payés.

ARTICLE 2.6 – VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation est valide pendant les douze mois qui suivent sa date de délivrance.

Si les travaux n'ont pas débuté ou n'ont pas été exécutés dans le délai prescrit, le requérant doit faire une nouvelle demande de certificat d'autorisation selon les mêmes exigences du présent règlement.



CHAPITRE 3 – RÉALISATION DE LA MURALE

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1 – BÂTIMENTS ET IMMEUBLES PROHIBÉS

Une murale ne peut être réalisée sur un bâtiment du groupe Habitation tel que défini au règlement de zonage numéro 322-2009 ainsi que sur un immeuble d'intérêt patrimonial bénéficiant d'un statut légal de protection attribué en vertu de la *Loi sur les biens culturels* ou de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

ARTICLE 3.2 – ENSEIGNE

Une murale n'est pas considérée comme étant une enseigne au sens du règlement de zonage 322-2009.

SECTION II – RÉALISATION

ARTICLE 3.3 – ARBRE

Il est interdit d'élaguer ou d'abattre un arbre dans le but de réaliser une murale.

ARTICLE 3.4 – LOCALISATION SUR LE BÂTIMENT

La murale ne doit pas être apposée sur la façade principale du bâtiment principal, sauf s'il s'agit d'un bâtiment ou est exercé un usage du groupe « Public ».

Une murale est également autorisée sur un bâtiment accessoire.

ARTICLE 3.5 – OUVERTURE

La murale ne doit pas obstruer une ouverture (porte, fenêtre, etc.).

ARTICLE 3.6 – RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Une murale ne peut être apposée que sur un mur sécuritaire, apte à la recevoir et comportant des matériaux non friables. Elle ne doit pas contrevenir au règlement de construction numéro 314-2007.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



ARTICLE 3.7 – SAILLIE

Une murale ne doit pas faire saillie de plus de 30 cm par rapport au mur sur lequel elle est installée. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une murale est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 m de la ligne extérieure du pavage de la rue ou projetée au-dessus d'une voie de circulation, une hauteur libre de 2,44 m doit être respectée.

ARTICLE 3.8 – ÉCLAIRAGE

L'éclairage de la murale est autorisé. Toutefois, il ne doit pas être dirigé ailleurs que sur la murale et ne doit pas être intermittent, clignotant ou variable.

ARTICLE 3.9 – VENTILATION ET ÉVACUATION DE L'EAU

Une murale réalisée sur un mur de maçonnerie ne doit pas obstruer les chantepleures ou empêcher la ventilation et l'évacuation de l'eau.

SECTION III – CONTENU

ARTICLE 3.10 – MESSAGE

Il est permis d'inscrire les noms de l'œuvre, de l'artiste et des partenaires ou toute forme de remerciement relatif à une murale sur une surface ne dépassant pas un (1) mètre carré et situé dans la portion inférieure d'une murale.

Une murale ne doit pas véhiculer de message politique, religieux, racial ou sexuel, qui soit à caractère discriminatoire, haineux, injurieux, agressif, insécurisant, intolérant ou offensant.

Une murale ne doit pas comporter de message publicitaire (services ou produits spécifiques).

SECTION IV – ENTRETIEN ET ENLÈVEMENT

ARTICLE 3.11 – MATÉRIAUX

Les murales utilisées doivent être conçues pour l'extérieur et reconnues pour leur résistance aux intempéries.

ARTICLE 3.12 – PRODUITS AUTORISÉS



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



L'application d'une couche de préparation telle un apprêt doit être apposé sur l'ensemble de la surface d'un mur où une murale sera peinte.

L'application d'un enduit anti-graffiti doit être apposée sur une murale peinte.

ARTICLE 3.13 – SÉCURITÉ

La murale doit être maintenue propre et en bon état et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique et l'intégrité des biens.

Une murale doit être enlevée si elle montre des signes de dégradation avancée empêchant sa restauration.

CHAPITRE 4 – CRITÈRES D'ANALYSE

ARTICLE 4.1 – CRITÈRES

Les critères relatifs à l'évaluation d'un projet d'art mural sont les suivants :

- 1° La qualité de la proposition et de la démarche artistique;
- 2° La qualité de la murale et sa visibilité du domaine public;
- 3° L'impact du projet dans son environnement, notamment sur le plan de l'intégration au paysage, au patrimoine architectural et au voisinage immédiat;
- 4° La participation du projet au rayonnement touristique de Venise-en-Québec;
- 5° L'adéquation du projet avec la vision de la Municipalité sur le plan culturel.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 5.1 – SANCTION ET RECOURS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - b) Pour toute récidive, d'une amende de 700 \$ à 2 000 \$.
- 2° S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende de 700 \$ à 2 000 \$;
 - b) Pour toute récidive, d'une amende de 1 400 \$ à 4 000 \$.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6.1 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi¹.

Raymond Paquette
Maire

Lukas Bouthillier
Directeur général greffier-trésorier

¹ Avis de motion du règlement : 4 octobre 2022
Adoption du projet de règlement : 4 octobre 2022
Adoption du règlement : 7 novembre 2022
Entrée en vigueur : 9 novembre 2022



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



ANNEXE A

Exemple d'une réalisation considérée comme une murale

